

Endrix AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

## **Eurobio Scientific**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

<b>Endrix AUDIT</b> 18, avenue Félix Faure 69007 Lyon S.A.S. au capital de € 12 278 820 866 895 R.C.S. Lyon	<b>ERNST &amp; YOUNG Audit</b> Tour Oxygène 10-12, boulevard Marius Vivier Merle 69393 Lyon cedex 03 S.A.S. à capital variable 344 366 315 R.C.S. Nanterre
Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Lyon-Riom	Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre

## Eurobio Scientific

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Eurobio Scientific,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### **1) Avec la société Cirrus Finance Management S.A.S.**

#### ***Personne concernée***

M. Hervé Duchesne de Lamotte, administrateur de votre société et gérant de la société Cirrus Finance Management SAS.

#### ***Nature et objet***

Une convention de fourniture de services de conseil liés aux fonctions stratégiques, financières, juridiques et administratives de la société a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 22 juin 2023 et a été conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### ***Modalités***

Les services rendus par la société Cirrus Finance Management S.A.S. au titre de cette convention portent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'assistance aux opérations comptables, financières et fiscales, ainsi que sur l'accompagnement des opérations d'acquisition. Aux termes de la convention, ces missions seront réalisées à raison de 40 jours de travail annuels. Au titre de cette mission, la société Cirrus Finance Management S.A.S. percevra une rémunération forfaitaire de € 1 000 hors taxes par jour de travail, soit € 40 000 hors taxes par an. En cas de besoin et à la demande expresse de votre société, ce nombre de jours pourra être augmenté de façon temporaire. La convention est conclue pour une durée d'un an et serait renouvelée par tacite reconduction sauf notification préalable des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Au titre de l'exercice écoulé, il a été versé à la société Cirrus Finance Management S.A.S. au titre de la convention d'assistance la somme de € 64 000 hors taxes.

#### ***Motivation du conseil d'administration :***

Lors de sa réunion du 22 juin 2023, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte ne participant pas aux votes, a ratifié la conclusion d'une convention d'assistance avec la société Cirrus Finance Management SAS aux motifs suivants :

- ▶ la société Cirrus Finance Management SAS bénéficie d'une très bonne connaissance de la Société, de son activité, de sa situation comptable et financière ;
- ▶ la société Cirrus Finance Management SAS dispose d'une expertise particulière en matière financière et comptables;
- ▶ Les honoraires de la société Cirrus Finance Management SAS sont significativement moins élevés que la concurrence.

## 2) Avec la société Carle-Conseil S.A.S.

### ***Personne concernée***

M. Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué de votre société et dirigeant de Carle-Conseil SAS

### ***Nature et objet***

Une convention de fourniture de services de conseil liés aux fonctions stratégiques, financières, juridiques et administratives de la société a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 10 octobre 2023 et a été conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### ***Modalités***

Les services rendus par la société Carle-Conseil S.A.S. au titre de cette convention portent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'assistance aux opérations comptables, financières et fiscales, ainsi que sur l'accompagnement des opérations d'acquisition. Au titre de cette mission, la société Carle-Conseil S.A.S. percevra une rémunération forfaitaire de € 21 000 hors taxes par an. La convention est conclue pour une durée d'un an et serait renouvelée par tacite reconduction sauf notification préalable des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Au cours de l'exercice écoulé, il n'a été versé aucun montant à la société Carle-Conseil S.A.S. au titre de la convention de conseil.

### ***Motivation du conseil d'administration :***

Lors de sa réunion du 10 octobre 2023., le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin ne participant pas aux votes, a ratifié la conclusion d'une Convention d'assistance avec la société Carle-Conseil SAS aux motifs suivants :

- ▶ la société Carle-Conseil SAS bénéficie d'une très bonne connaissance de la Société, de son activité, de ses produits, de son environnement économique et concurrentiel ;
- ▶ les honoraires de la société Carle-Conseil SAS sont significativement moins élevés que la concurrence.

### **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Contrats de travail de MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier**

### ***Personnes concernées***

- ▶ M. Denis Fortier, président directeur général au 31 décembre 2023 (membre du directoire au jour de la conclusion du contrat de travail décrit ci-après).
- ▶ M. Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué au 31 décembre 2023 (membre du directoire au jour de la conclusion du contrat de travail décrit ci-après).

### **Nature et objet**

Dans le prolongement de l'acquisition d'Eurobio, MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier ont conclu chacun un contrat de travail. Ces contrats ont été préalablement autorisés par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 4 janvier 2017 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 3 juillet 2017.

### **Modalités**

Aux termes des contrats de travail, il est notamment prévu que :

- ▶ MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier exerceront leurs fonctions salariées sous la direction hiérarchique du président du directoire ;
- ▶ ils percevront au titre de l'accomplissement de leurs fonctions une rémunération annuelle fixe brute de € 234 000 payable sur douze mois, soit € 19 500 brut mensuel, portée par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 mars 2020, à € 300 000 par an, soit € 25 000 brut mensuel ;
- ▶ ils percevront également une rémunération brute variable composée :
- ▶ d'un bonus en numéraire dont le montant variera entre 0 et 40 % de leur rémunération fixe annuelle brute, ce montant sera déterminé chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs *corporate* du Groupe et de leurs objectifs personnels préalablement définis ;
- ▶ d'un bonus en titres dont la valorisation variera entre 0 et 40 % de leur rémunération annuelle ;
- ▶ à titre exceptionnel, un bonus de € 25 000 sera versé en avril 2017 sur la base d'objectifs personnels liés à l'activité de la société Eurobio ;
- ▶ leurs fonctions salariées leur confèrent le statut de cadres dirigeants ;
- ▶ ils bénéficieront d'un véhicule de fonction, d'une carte essence et autoroute ;
- ▶ une indemnité de rupture, d'un montant total de deux années de rémunérations brutes, toutes sommes et causes confondues, sera due sauf départ à leurs initiatives (démission ou départ à la retraite) et sauf licenciement pour faute grave ou lourde, cette indemnité sera également due en cas de licenciement consécutif à un changement de contrôle.

Votre conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 mars 2021, a autorisé le versement d'une prime de € 120 000 pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2020 et une prime exceptionnelle de € 380 000 pour chaque dirigeant au titre de l'année 2020 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

En outre, votre conseil d'administration a autorisé le versement d'une prime de € 120 000 pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2021 et une prime exceptionnelle de € 380 000 pour chaque dirigeant au titre de l'année 2021 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Votre conseil d'administration, lors de sa réunion du 4 avril 2023, a autorisé le versement d'une prime de € 120 000 pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2022 et une prime exceptionnelle de € 80 000 pour chaque dirigeant au titre de l'année 2022 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

La convention avec M. Jean-Michel Carle Grandmougin a pris fin le 31 octobre 2023 lors du départ à la retraite de celui-ci.

## **Avenants aux contrats de travail de M. Hervé Duchesne de Lamotte**

### ***Personne concernée***

M. Hervé Duchesne de Lamotte, anciennement membre du directoire, actuellement administrateur.

### ***Nature et objet***

Les contrats de travail des membres du directoire ont fait l'objet d'avenants prévoyant notamment une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. Ces avenants ont été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Ainsi, elles ont été préalablement autorisées par le conseil de surveillance le 13 mars 2012 et approuvées par l'assemblée générale des actionnaires du 12 avril 2012.

### ***Modalités***

Dans le cas du licenciement de M. Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que votre société le licencie dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

Cette convention a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2023 lors du départ à la retraite de M. Hervé Duchesne de Lamotte.

Lyon, le 23 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

Endrix AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Nicolas Total

Thomas Nesme